

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 221

44^e année

17 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1657/2001 du Conseil du 10 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire** 1
- Règlement (CE) n° 1658/2001 de la Commission du 16 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1659/2001 de la Commission du 16 août 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1660/2001 de la Commission du 16 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché** 8
- Règlement (CE) n° 1661/2001 de la Commission du 16 août 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 10
- Règlement (CE) n° 1662/2001 de la Commission du 16 août 2001 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 13
- Règlement (CE) n° 1663/2001 de la Commission du 16 août 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 15
- ★ **Directive 2001/62/CE de la Commission du 9 août 2001 modifiant la directive 90/128/CEE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽¹⁾** 18

Conseil

2001/631/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du Conseil de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, du 26 juin 2001 concernant l'adoption du règlement intérieur du Conseil de coopération** 37

Commission

2001/632/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 août 2001 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Nicaragua ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2523]** 40

2001/633/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 août 2001 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires d'Ouganda ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2524]** 45

2001/634/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 août 2001 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Guinée ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2525]** 50

2001/635/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 août 2001 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2526]** 56

2001/636/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 août 2001 portant fixation des réallocations financières du reliquat de la campagne 2000/2001 aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 2475]** 60

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 11 mai 2000 relative aux obligations de déclaration statistique à la Banque centrale européenne concernant les statistiques de balance des paiements, le cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les statistiques relatives à la position extérieure globale (BCE/2000/4) (JO L 168 du 23.6.2001)** 63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1657/2001 DU CONSEIL**du 10 août 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures originales**

- (1) En mars 1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène originaire, notamment, de Pologne par le règlement (CE) n° 603/1999⁽²⁾. Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière communautaire s'élève à 20,3 % et les taux individuels fixés pour cinq sociétés s'échelonnent entre 6,1 % et 17,2 %.

2. Demande de nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures

- (2) Le 26 juin 2000, une demande de nouvelle enquête concernant les mesures mentionnées au considérant 1 a été déposée, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»). La demande a été présentée par le comité de liaison des industries de corderie-ficellerie et de filets de l'Union européenne (Eurocord, ci-après dénommé «le requérant»), au nom de l'industrie communautaire.
- (3) Le requérant a présenté des informations suffisantes dont il ressort que les droits antidumping institués sur les importations de ficelle originaire de Pologne n'ont pas

entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté. En fait, les éléments de preuve contenus dans la demande montraient que les prix à l'exportation et les prix de revente de la ficelle dans la Communauté avaient sensiblement diminué après l'institution des mesures antidumping, ce qui laissait supposer une augmentation des pratiques de dumping entravant les effets correctifs escomptés des mesures en vigueur.

3. Nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures

- (4) Le 9 août 2000, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une nouvelle enquête, conformément à l'article 12 du règlement de base, sur les mesures antidumping applicables aux importations de ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène originaire de Pologne.
- (5) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les importateurs de l'ouverture de la nouvelle enquête. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Le requérant a demandé et obtenu une audition. La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées. Trois réponses au questionnaire ont été reçues des producteurs-exportateurs polonais, en l'occurrence PAT Defalin s.a. (ci-après dénommé «Defalin») à Swiebodzice, Terplast sp z.o.o. (ci-après dénommé «Terplast») à Sieradz et BZLP Bezałin (ci-après dénommé «Bezałin») à Bielsko-Biala, et une d'un importateur allemand, WBV Oelde, à Oelde. Des vérifications sur place ont été effectuées auprès de Defalin et Terplast en Pologne et de WBV Oelde en Allemagne.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 968/2000 (JO L 112 du 11.5.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO C 227 du 9.8.2000, p. 15.

(6) La période couverte par cette nouvelle enquête s'étend du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. La nouvelle période d'enquête a été utilisée pour déterminer le niveau actuel des prix à l'exportation, des prix de revente et des prix de vente ultérieurs. La nouvelle période d'enquête a également été utilisée pour déterminer les variations de la valeur normale. Afin de déterminer si les prix de revente et de vente ultérieurs avaient suffisamment évolué, les niveaux de prix pratiqués pendant la nouvelle période d'enquête ont été comparés à ceux pratiqués au cours de la période d'enquête initiale, qui allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

(7) En raison du volume des données recueillies et examinées et du fait que les valeurs normales ont été révisées, l'enquête a dépassé la période normale de six mois prévue à l'article 12, paragraphe 4, du règlement de base.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

(8) Le produit concerné par la demande et pour lequel la nouvelle enquête a été ouverte est identique à celui de l'enquête initiale, en l'occurrence de la ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène (ci-après dénommée «la ficelle»), relevant actuellement du code NC ex 5607 41 00.

La ficelle est utilisée dans le secteur agricole, notamment pour lier les bottes des presses automatiques ou machines similaires. Le produit existe en différentes grosseurs (métrages au kg) et répond à des spécifications différentes en termes, par exemple, de résistance au nœud et de force de rupture, de nombre de torsions/spires par mètre, de couleur, de stabilisation aux ultraviolets et de fibrillation.

C. NOUVELLE ENQUÊTE

(9) Le but de cette nouvelle enquête est, premièrement, d'établir s'il y a eu ou non un mouvement suffisant des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs de la ficelle polonaise dans la Communauté. Ensuite, s'il est conclu à une prise en charge des mesures, la marge de dumping fait l'objet d'un nouveau calcul.

Conformément à l'article 12 du règlement de base, les importateurs et les exportateurs ont la possibilité de présenter des éléments de preuve pouvant justifier la non-modification des prix dans la Communauté après l'institution des mesures pour des raisons autres que la prise en charge des droits antidumping. Il peut s'agir par exemple d'une baisse des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (gains d'efficacité) et du bénéfice de l'importateur (voir considérant 12).

1. Mouvement des prix de revente dans la Communauté

1.1. Généralités

(10) Le mouvement des prix de revente dans la Communauté a été évalué en comparant les prix de revente pendant la nouvelle période d'enquête à ceux de l'enquête initiale. Il convient de noter que bien qu'un seul importateur indépendant ait coopéré à la procédure, ses importations ont représenté la grande majorité des importations totales du produit concerné dans la Communauté pendant la nouvelle période d'enquête, de sorte que les prix de revente de cet importateur peuvent être considérés comme représentant le prix moyen de revente de la ficelle polonaise sur le marché de la Communauté. En outre, cet importateur était représentatif non seulement en ce qui concerne les importations totales, mais également par rapport aux trois producteurs-exportateurs polonais ayant coopéré pris individuellement, qui ont représenté quant à eux la totalité des exportations polonaises de ficelle pendant la nouvelle période d'enquête.

(11) Cette comparaison a montré que les prix de revente de la ficelle dans la Communauté avaient légèrement diminué.

1.2. Allégations des parties intéressées

1.2.1. Diminution des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et du bénéfice de l'importateur

(12) Il a été examiné si la non-modification des prix de revente résultait d'une diminution des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et du bénéfice de l'importateur indépendant. Il a été établi que l'importateur avait en fait légèrement baissé sa marge bénéficiaire pour ses activités commerciales liées à la ficelle polonaise. En conséquence, il a été procédé à un ajustement pour tenir compte de la différence entre la marge bénéficiaire réalisée lors de la revente de la ficelle polonaise par l'importateur au cours de la période d'enquête initiale et une marge bénéficiaire raisonnable pour un importateur indépendant opérant dans le même secteur d'activités pendant la nouvelle période d'enquête.

1.2.2. Conversion des devises

(13) Un ajustement a également été accordé pour tenir compte de la dépréciation de la devise polonaise, le zloty, par rapport à la devise allemande et à l'euro respectivement, principales devises utilisées pour le libellé des ventes de ficelle polonaise dans la Communauté tant pendant la période d'enquête initiale que pendant la nouvelle période d'enquête.

1.2.3. Autres allégations de l'importateur

- (14) L'importateur a fait valoir que le mouvement des prix de revente devait être évalué pour la ficelle en général, indépendamment de son origine, dans la mesure où il s'agit d'un produit de base. Il a précisé que la même absence de mouvement des prix de revente que celle de la ficelle d'origine polonaise pouvait également être observée au niveau des prix de revente de la ficelle originaire de pays membres et d'autres pays tiers. L'importateur a également allégué que le faible niveau des prix de revente de la ficelle polonaise et d'autres ficelles ne devait pas être considéré comme résultant directement du bas niveau des prix à l'exportation de ces ficelles mais plutôt d'une situation générale sur le marché de la ficelle dans la Communauté.
- (15) Ces arguments n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre de la première étape d'une enquête sur la prise en charge des mesures où il importe de savoir si le droit antidumping est dûment reflété dans les prix de revente du produit importé du pays concerné. Toutefois, l'incidence d'une éventuelle dépression générale des prix a été prise en considération lors de l'examen de la question de savoir s'il convenait de modifier les valeurs normales précédemment établies.

1.3. Conclusion

- (16) Il a en conséquence été conclu qu'il y avait eu prise en charge des mesures étant donné que la faible diminution de prix de revente de la ficelle d'origine polonaise n'a pu être entièrement justifiée même après avoir procédé aux ajustements mentionnés aux considérants 12 et 13. L'enquête s'est ensuite orientée vers une réévaluation des prix à l'exportation.

2. Réévaluation des prix à l'exportation

- (17) Sur cette base, il a été conclu que les prix à l'exportation ne semblaient pas fiables en raison d'un arrangement de compensation. Par conséquent, les prix à l'exportation ont été réévalués, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, sur la base des prix à l'exportation initialement établis, en tenant compte de tous les coûts entrant en considération, notamment le montant du droit antidumping en vigueur. Le prix à l'exportation en résultant a également été ajusté pour tenir compte de tout élément jugé justifié, en l'occurrence toute réduction des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ou du bénéfice des importateurs, ou de la conversion des devises (voir les considérants 12 et 13).
- (18) La méthode mentionnée au considérant 17 a été appliquée à chacun des trois producteurs-exportateurs. Compte tenu du fait qu'une baisse des prix à l'exportation avait été observée pendant la nouvelle période d'enquête, ces prix à l'exportation ont également été examinés afin de vérifier qu'ils n'étaient pas inférieurs aux prix à l'exportation réévalués comme indiqué au

considérant 17. Cela était en effet le cas pour un exportateur. Pour cette société, les prix à l'exportation réels, plus bas, au cours de la nouvelle période d'enquête ont donc été utilisés pour les calculs.

3. Valeur normale

- (19) L'article 12, paragraphe 5, du règlement de base prévoit la possibilité de prendre en considération de prétendues variations de la valeur normale lorsque des informations complètes sont mises à la disposition de la Commission dans les délais indiqués. Dans leurs réponses au questionnaire, deux des trois producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que la valeur normale avait changé en raison de la baisse du coût de production.
- (20) Ces deux exportateurs ont été invités à étayer leurs affirmations et, après vérification, il a été établi que leur coût de production avait diminué et que les valeurs normales avaient donc baissé pour les deux sociétés.
- (21) Le troisième producteur-exportateur n'ayant pas fait valoir que le mouvement de ses prix à l'exportation était dû à une baisse de sa valeur normale, celle-ci n'a pas été réexaminée.

4. Nouveau calcul de la marge de dumping tenant compte de la réévaluation des prix à l'exportation et de l'ajustement des valeurs normales

- (22) Ainsi que le prévoit l'article 12 du règlement de base, les marges de dumping applicables aux producteurs-exportateurs concernés ont été recalculées. Ce calcul a été effectué en comparant le prix à l'exportation moyen réévalué à la valeur normale moyenne établie pendant l'enquête initiale, ajustée lorsque nécessaire. La différence a ensuite été exprimée en pourcentage de la valeur moyenne caf.
- (23) Pour deux producteurs-exportateurs, Defalin et Terplast, la marge de dumping recalculée s'est avérée ne pas avoir augmenté par rapport à la marge de dumping établie au cours de l'enquête initiale.
- (24) Pour le producteur-exportateur restant (Bezalin), la marge de dumping recalculée était légèrement supérieure à la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale, à savoir 19,4 % comparés à 17,2 % pendant l'enquête initiale.

5. Nouveau niveau des droits

- (25) Dans le cas de Bezalin, les mesures initiales avaient été fondées sur la marge de dumping. La marge de dumping recalculée est toujours inférieure à la marge de préjudice établie au cours de l'enquête initiale. En application de la règle du droit moindre, le taux du droit révisé doit correspondre à la marge révisée de dumping, c'est-à-dire 19,4 %.

- (26) Dans le cas de Defalin et de Terplast, aucune augmentation de la marge de dumping n'ayant été constatée, leurs taux de droit doivent rester inchangés.
- (27) Les taux de droit des autres sociétés considérées de manière individuelle, de même que le taux de droit à l'échelle nationale, doivent également être maintenus, compte tenu du fait que les trois producteurs-exportateurs ayant coopéré ont représenté la totalité des exportations du produit concerné vers la Communauté pendant la nouvelle période d'enquête et que, en conséquence, les conclusions de l'enquête initiale concernant d'autres parties n'en sont pas affectées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, du produit concerné fabriqué par les sociétés énumérées ci-dessous s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit (%)	Code additionnel TARIC
Pologne	BZLP BezaIn	19,4	8450
	PAT Defalin s.a.	16,3	8569
	Industrial Chemistry Research Institute	12,8	8578
	Terplast sp z.o.o.	6,1	8579
	WKI Isoliertechnik Spolka z.o.o.	15,7	A091
	Toutes les autres sociétés	20,3	8900
République tchèque	Toutes les sociétés	24,8	8900
Hongrie	Toutes les sociétés	32,9	8900»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1658/2001 DE LA COMMISSION**du 16 août 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	76,1
	999	76,1
0805 30 10	388	73,7
	524	60,0
	528	68,5
	999	67,4
0806 10 10	052	83,5
	400	173,3
	600	97,2
	999	118,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,8
	400	70,2
	508	78,4
	512	99,1
	524	51,2
	528	71,0
	720	87,4
	800	175,2
	804	88,9
	999	89,8
0808 20 50	052	110,4
	388	67,7
	512	63,3
	999	80,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	119,6
	999	119,6
0809 40 05	052	71,7
	064	65,2
	066	74,2
	094	60,7
	624	227,8
	999	99,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1659/2001 DE LA COMMISSION**du 16 août 2001****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par des navires battant

pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne, ont atteint le quota attribué pour 2001. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 10 juillet 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2001.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1660/2001 DE LA COMMISSION
du 16 août 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 33 et 36,

Le règlement (CE) n° 1623/2000 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 58, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les producteurs assujettis à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 45 et 52 du présent règlement et ayant livré, avant le 15 juillet de la campagne en cours, au moins 90 % de la quantité de produit correspondant à leur obligation peuvent remplir cette obligation en livrant la quantité résiduelle avant une date à fixer par l'autorité nationale compétente qui ne peut être postérieure au 31 juillet de la campagne suivante.»

(1) L'article 58 du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2001 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités pour la livraison en distillerie des quantités résiduelles aux obligations des viticulteurs. À la lumière de l'expérience acquise, il convient d'en repousser la date limite.

2) L'article 63 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Chaque campagne, à partir du 16 octobre, la distillation des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table, visée à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte.

(2) L'article 63 de ce règlement prévoit la mise en place du régime d'aide à la distillation des vins en alcool de bouche. Ce régime était introduit pour la première fois pour la campagne 2000/2001. Sur la base de l'expérience acquise pendant cette première année d'application, il convient d'y apporter des modifications. Notamment, il se révèle nécessaire d'ouvrir la distillation plus tard dans l'année et de réduire le pourcentage de la production avec lequel le producteur de vin peut participer à cette distillation. De plus, un délai en ce qui concerne la date finale de distillation doit être introduit.

2. La quantité de vins de table et de vins aptes à donner des vins de table que chaque producteur peut faire distiller est limitée à 30 % de la plus élevée de sa production de ces vins, déclarée durant les trois dernières campagnes, y compris, si déjà déclarée, celle de la campagne en cours. En cas d'application du pourcentage visé ci-dessus, la quantité de vins de table produite est celle figurant en tant que vin dans la colonne "vins de table" de la déclaration de production visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999.»

(3) Les articles 86 à 102 prévoient des modalités d'écoulement des alcools détenus par les organismes d'intervention. Il y a lieu de corriger certaines erreurs matérielles, entre autres de changer le montant à payer pour des échantillons et d'octroyer au bioéthanol, en cas de production de produits dérivés des opérations de rectification, la même tolérance que celle octroyée aux nouvelles utilisations industrielles.

b) Le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Le vin livré à la distillerie doit être distillé au plus tard le 30 septembre de la campagne suivante.»

(4) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

3) À l'article 86, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission, selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, procède à l'ouverture, par trimestre, de plusieurs adjudications portant chacune sur des quantités d'au moins 50 000 hectolitres d'alcool vinique et représentant ensemble au maximum, par trimestre, 600 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, pour exportation à destination de certains pays tiers pour usage final exclusif dans le secteur des carburants.»

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 14.

- 4) À l'article 91, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. La garantie pour assurer l'exportation des alcools est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 3 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
 - b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.»
- 5) À l'article 95, paragraphe 2, le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«L'alcool des cuves non reprises dans les avis d'adjudication ou de ventes publiques d'alcool concernés ou non désignées dans la décision de la Commission visée aux articles 83 à 93 du présent règlement n'est plus soumis à cette interdiction.

L'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée au paragraphe 1 du présent article peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concerné par un alcool du même type, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques. Les organismes d'intervention des États membres informent la Commission de la substitution de l'alcool.»

- 6) L'article 98 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après la publication d'un avis d'adjudication et jusqu'à la date limite de dépôt des offres portée sur cet avis, tout intéressé peut obtenir des échantillons de l'alcool mis en vente contre le paiement de 10 euros par litre. Le volume délivré par intéressé ne peut excéder cinq litres par cuve. Pour l'écoulement visé à la sous-section III, l'échantillon peut être obtenu, contre le même

paiement, dans les trente jours après l'avis de vente publique.»

- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Après la date limite de dépôt des offres ou après les trente jours suivant l'avis de vente publique:

- a) le soumissionnaire ou l'entreprise agréée visée à l'article 92 peut obtenir des échantillons de l'alcool adjugé;
- b) le soumissionnaire qui s'est vu proposer une substitution en application de l'article 83, paragraphe 3, du présent règlement peut obtenir des échantillons de l'alcool proposé en substitution.

Ces échantillons peuvent être obtenus auprès de l'organisme d'intervention contre un paiement de 10 euros par litre, leur volume étant limité à cinq litres par cuve.»

- 7) À l'article 100, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) Pour les alcools adjugés au titre d'une nouvelle utilisation industrielle et au titre des ventes publiques en vue de l'utilisation de bioéthanol dans le secteur des carburants dans la Communauté et devant être rectifiés préalablement à l'utilisation finale prévue, l'utilisation aux fins prévues de l'alcool enlevé est considérée comme totale lorsque 90 % au moins des quantités totales d'alcool enlevées au titre d'une adjudication ou d'une vente publique donnée sont utilisées à ces fins; l'adjudicataire ou l'entreprise agréée qui a accepté d'acheter l'alcool, informe la Commission et l'organisme d'intervention de la quantité, de la destination et de l'utilisation des produits dérivés de la rectification. Toutefois, les pertes ne peuvent pas excéder les limites prévues au point b).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1661/2001 DE LA COMMISSION
du 16 août 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	248,76	82,73	120,04	0,00	186,57
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	248,76	82,73	120,04	0,00	186,57
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	248,76	416,00	264,00	416,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	302,67	248,73	213,96	250,61	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	181,04	217,69	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,92	32,92	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1662/2001 DE LA COMMISSION

du 16 août 2001

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.

(2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 août 2001, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.

(3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} septembre 2001, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.

(4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 août 2001 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Royaume-Uni:

- 1 500 tonnes originaires du Botswana,
- 1 413 tonnes originaires de Namibie,
- 600 tonnes originaires du Zimbabwe;

Allemagne:

- 300 tonnes originaires du Botswana,
- 300 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de septembre 2001 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	6 626 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 363 tonnes,
Zimbabwe:	2 680,05 tonnes,
Namibie:	5 751 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 2001.

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/2001 DE LA COMMISSION
du 16 août 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1656/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1656/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1656/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,19	0,19
	de qualité basse	26,45	16,45
1002 00 00	Seigle	16,86	6,86
1003 00 10	Orge, de semence	16,86	6,86
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	16,86	6,86
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	65,44	55,44
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	65,44	55,44
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	41,57	31,57

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.8.2001 au 15.8.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,68	120,31	112,40	96,78	199,66 (**)	189,66 (**)	117,04 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,17	8,16	9,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,98	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,36 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 33,13 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2001/62/CE DE LA COMMISSION**du 9 août 2001****modifiant la directive 90/128/CEE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) Les silicones doivent être considérés comme des élastomères plutôt que comme des matières plastiques et doivent donc être retirés de la définition des matières plastiques.
- (2) La détermination d'une quantité de substance dans un matériau ou objet fini est plus simple à effectuer que la détermination de son niveau de migration spécifique. Le contrôle de conformité par détermination de la quantité de substance plutôt que par détermination du niveau de migration spécifique doit, par conséquent, être autorisé dans certaines conditions.
- (3) Pour certains types de plastique, l'existence de modèles de diffusion généralement reconnus et fondés sur des données expérimentales permet d'estimer le niveau de migration d'une substance dans certaines conditions et d'éviter ainsi des tests complexes et coûteux en termes d'argent et de temps.
- (4) De récents tests circulaires indiquent que les résultats d'analyses effectuées aux fins de la détermination de la migration globale de substances utilisées dans les matières plastiques varient davantage en cas d'utilisation de liquides simulateurs ainsi que de milieux volatiles tels que l'iso-octane, l'éthanol et d'autres solutions similaires.
- (5) À côté des monomères et des autres substances de départ complètement évalués et autorisés au niveau communautaire, il existe aussi des monomères et des substances de départ qui sont évalués et autorisés dans au moins un État membre et qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente de leur évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine et d'une décision d'inclusion dans la liste communautaire.
- (6) D'après les nouvelles informations dont dispose le comité scientifique de l'alimentation humaine, certains monomères provisoirement autorisés au niveau national ainsi que d'autres monomères dont l'utilisation a été

demandée à la suite de l'adoption de la directive 90/128/CEE de la Commission du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/91/CE ⁽³⁾, peuvent être inclus dans la liste communautaire des substances autorisées.

- (7) Pour certaines substances, les restrictions déjà établies au niveau communautaire doivent être modifiées en fonction des informations disponibles.
- (8) La liste totale actuelle d'additifs est une liste incomplète dans la mesure où elle ne contient pas toutes les substances actuellement acceptées dans au moins un État membre. Ces substances peuvent donc continuer à être réglementées par les législations nationales dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans la liste communautaire.
- (9) La présente directive n'établit de spécifications que pour quelques substances et, par conséquent, les autres substances pour lesquelles des spécifications peuvent être requises continuent à être réglementées à cet égard par les législations nationales dans l'attente d'une décision au niveau communautaire.
- (10) Pour certains additifs, les restrictions prévues dans la présente directive ne peuvent encore être appliquées en toute situation tant que l'on n'a pas recueilli et évalué toutes les données nécessaires à une meilleure estimation de l'exposition des consommateurs dans des cas particuliers. Par conséquent, ces additifs figurent sur une liste autre que ceux qui sont pleinement réglementés au niveau communautaire.
- (11) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en oeuvre l'objectif fondamental que constitue la libre circulation des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, d'établir des règles pour la définition des matières plastiques et substances autorisées. La présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (12) La directive 90/128/CEE doit être modifiée en conséquence.
- (13) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽²⁾ JO L 75 du 21.3.1990, p. 19.

⁽³⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 41.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/128/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au sens de la présente directive, on entend par "matière plastique" le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme "matières plastiques":

- i) les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies couvertes par la directive 93/10/CEE de la Commission (*);
- ii) les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques;
- iii) les papiers et cartons, modifiés ou non par adjonction de matière plastique;
- iv) les revêtements de surface obtenus à partir de:
 - cires de paraffine, y compris les cires de paraffine synthétiques, et/ou de cires microcristallines,
 - mélanges de cires énumérées au premier tiret, entre elles et/ou avec des matières plastiques;
- v) les résines échangeuses d'ions;
- vi) les silicones.

(*) JO L 93 du 17.4.1993, p. 27.»

- 2) À l'article 3, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe II, section A, peuvent être utilisés pour la fabrication de matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.

Par dérogation au premier alinéa, les monomères et les autres substances de départ figurant à l'annexe II, section B, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, en attendant leur évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

5. Les listes figurant à l'annexe II, sections A et B, n'incluent pas encore les monomères et autres substances de départ utilisés uniquement pour la fabrication:

- de revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures, etc.,
- de résines époxydes,
- d'adhésifs et promoteurs d'adhésion,
- d'encre d'imprimerie.»

- 3) L'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

Une liste non exhaustive des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique

ainsi que les restrictions et/ou spécifications d'utilisation figurent à l'annexe III, sections A et B.

Pour les substances de l'annexe III, section B, les limites de migration spécifique s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004, lorsque le contrôle de conformité est effectué dans un simulant D ou dans les milieux d'essai de tests de substitution prévus dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.»

- 4) À l'article 3 quater, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Des spécifications générales relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique figurent à l'annexe V, partie A. D'autres spécifications concernant certaines substances mentionnées dans les annexes II, III et IV figurent à l'annexe V, partie B.»

- 5) À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques, prévu au paragraphe 1, peut être assuré par la détermination de la quantité de substance dans le matériau ou l'objet fini, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus, fondés sur des données scientifiques. Pour démontrer la non-conformité d'un matériau ou d'un objet, il est obligatoire de confirmer par voie d'expérimentation la valeur de migration estimée.»

- 6) Les annexes I, II, III, V et VI sont modifiées conformément aux annexes I à V de la présente directive.

Article 2

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux matériaux et objets contenant les substances réglementées par la directive qui ont été mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} décembre 2002.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe I, point 7, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 12 milligrammes par kilogramme ou 2 milligrammes par décimètre carré dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.»

ANNEXE II

L'annexe II est modifiée comme suit:

1) La section A est modifiée comme suit:

a) Les monomères et autres substances de départ suivants sont insérés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«12763	00141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
12765	84434-12-8	N-(2-Aminoéthyl)-bêta-alaninate de sodium	LMS = 0,05 mg/kg
13395	04767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
15030	00931-88-4	Cyclooctène	QMA = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant A
19110	04098-71-9	1-Isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO)
21765	106246-33-7	4,4'-Méthylènebis(3-chloro-2,6-diéthylaniline)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
22778	07456-68-0	4,4'-Oxybis(benzènesulfonyl azide)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
24073	000101-90-6	Éther diglycidyle du résorcinol	QMA = 0,005 mg/6 dm ² . À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET»

b) Pour les monomères et autres substances de départ suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est remplacé par le texte indiqué ci-après:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«13510	01675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (= BADGE)	Conformément à la directive 2001/61/CE de la Commission du 8 août 2001 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 215 du 9.8.2001, p. 26)
13610	01675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du bisphénol A	Voir "Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane"

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
14200	0105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
14230	02123-24-2	Caprolactame, sel de sodium	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾ (exprimé en caprolactame)
15970	00611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
17260	00050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
18670	00100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
19540	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾
19960	00108-31-6	Anhydride maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾ (exprimé en acide maléique)
23050	00108-45-2	1,3-Phénylènediamine	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)»

c) Les monomères et autres substances de départ suivants sont transférés de la section B à la section A:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«11530	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
13617	00080-09-1	Bisphénol S	Voir "4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone"
13810	00505-65-7	1,4-Butanediol formal	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
13932	00598-32-3	3-Butèn-2-ol	QMA = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²) Uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques.
15370	03236-53-1	1,6-Diamino-2,2,4-triméthylhexane	QMA = 5 mg/6 dm ²
15400	03236-54-2	1,6-Diamino-2,2,4-triméthylhexane	QMA = 5 mg/6 dm ²
15610	00080-07-9	4,4'-Dichlorodiphénylsulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16090	00080-09-1	4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16390	00126-30-7	2,2'-Diméthyl-1,3-propanediol	LMS = 0,05 mg/kg
19243	00078-79-5	Isoprène	Voir "2-Méthyl-1,3-butadiène"
19490	00947-04-6	Lauro lactame	LMS = 5 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
20260	00101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle	LMS = 0,05 mg/kg
20410	02082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol	LMS = 0,05 mg/kg
20590	00106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	QMA = 0,02 mg/6 dm ²
21520	01561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium	LMS = 5 mg/kg
21640	00078-79-5	2-Méthyl-1,3-butadiène	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21821	00505-65-7	1,4-(Méthylènedioxy)butane	Voir "1,4-Butanediol formal"
22360	01141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique	LMS = 5 mg/kg
22437	00126-30-7	Néopentylglycol	Voir "2,2-Diméthyl-1,3-propanediol"
22900	00109-67-1	1-Pentène	LMS = 5 mg/kg
25380	—	Trialkyl(C7-C17)acétate de vinyle (= versatate de vinyle)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
25450	26896-48-0	Tricyclodécanediméthanol	LMS = 0,05 mg/kg
25900	00110-88-3	Trioxanne	LMS = 0,05 mg/kg»

2) La section B est remplacée par le texte suivant:

«SECTION B

Liste de monomères et autres substances de départ qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente d'une décision d'inclusion à la section A

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
10599/90A	61788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) distillés	
10599/91	61788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) non distillés	
10599/92A	68783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) distillés	
10599/93	68783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) non distillés	
11500	00103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	
13050	00528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique	Voir "Acide trimellitique"
13075	00091-76-9	Benzoguanamine	Voir "2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine"
13720	00110-63-4	1,4-Butanediol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
14260	00502-44-3	Caprolactone	
14800	03724-65-0	Acide crotonique	
15310	00091-76-9	2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine	
15730	00077-73-6	Dicyclopentadiène	
16210	06964-37-5	3,3'-Diméthyl-4-4'-diaminodicyclohexylméthane	
16690	01321-74-0	Divinylbenzène	
16697	00693-23-2	Acide dodécanedioïque	
17110	16219-75-3	5-Éthylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène	
18370	00592-45-0	1,4-Hexadiène	
18700	00629-11-8	1,6-Hexanediol	
21370	10595-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle	
21400	54276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle	
21970	00923-02-4	N-Méthylolméthacrylamide	
22210	00098-83-9	Alpha-méthylstyrène	
25540	00528-44-9	Acide trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF
25550	00552-30-7	Anhydride trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en acide trimellitique)
25840	03290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane	
26230	00088-12-0	Vinylpyrrolidone»	

ANNEXE III

L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le tableau «Liste non exhaustive des additifs» est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«SECTION A

Liste non exhaustive des additifs complètement harmonisés au niveau communautaire»

b) Les additifs suivants sont insérés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«35160	06642-31-5	6-Amino-1,3-diméthyluracil	LMS = 5 mg/kg
35170	00141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35284	00111-41-1	N-(2-Aminoéthyl)éthanolamine	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg (somme du composé, de sa forme oxydée [phosphate de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol] et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)
39925	129228-21-3	3,3-Bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane	LMS = 0,05 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS = 6 mg/kg
41120	10043-52-4	Chlorure de calcium	
41840	00105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
47210	26427-07-6	Acide dibutylthiostannoïque, polymère [= Thiobis(sulfure de butyl-étain), polymère]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
47540	27458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg
48620	00123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
48720	00611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
52645	10436-08-5	Cis-11-icosénamide	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
64800	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg (*)
65920	66822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N,N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium — méthacrylate d'octadécyle — méthacrylate d'éthyle — méthacrylate de cyclohexyle — N-vinyl-2-pyrrolidone	
73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C16 et C18)	LMS = 0,05 mg/kg
76730	—	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé	LMS = 6 mg/kg
81220	192268-64-7	Poly-[[6-[N-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl-n-butylaminol)-1,3,5-triazine-2,4-diyl][2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl]imino]-1,6-hexanediy[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)imino]-alpha-[N,N,N',N'-tétrabutyl-N''-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N''-[6-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl] [1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-omega-N,N,N',N'-tétrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	LMS = 5 mg/kg
83599	68442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichloro diméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg (¹⁶) exprimé en étain)
85680	01343-98-2	Acide silicique	
92150	01401-55-4	Acide tannique	Conformément aux spécifications JECFA
93720	00108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(ter-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP)»

c) Pour les additifs suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est remplacé par le texte indiqué ci-après:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«40120	—	Hydroxyméthylphosphonate de bis-(polyéthylèneglycol)	LMS = 0,6 mg/kg. Autorisé jusqu'au 1 ^{er} janvier 2004
45200	01335-23-5	Iodure de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg (?) (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg (¹¹) (exprimé en iode)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
60480	03864-99-1	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butyl-phényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
85840	53320-86-8	Silicate de lithium magnésium sodium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)»

d) Les additifs suivants sont supprimés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«85980	—	Acide silicique, sels»	

2) La section B suivante est ajoutée:

«SECTION B

Liste non exhaustive des additifs visés à l'article 3 bis, paragraphe 2

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
30180	02180-18-9	Acétate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
31520	61167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	LMS = 6 mg/kg
31920	00103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	LMS = 18 mg/kg ⁽¹⁾
34230	—	Acide alkyl(C8-C22)sulfonique	LMS = 6 mg/kg
35760	01309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,02 mg/kg (exprimé en antimoine, tolérance analytique comprise)
36720	17194-00-2	Hydroxyde de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
36800	10022-31-8	Nitrate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
38240	00119-61-9	Benzophénone	LMS = 0,6 mg/kg
38560	07128-64-5	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl) thiophène	LMS = 0,6 mg/kg
38700	63397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 18 mg/kg
38800	32687-78-8	N,N'-Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide	LMS = 15 mg/kg
38820	26741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-phényl)pentaérythritol	LMS = 0,6 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
39060	35958-30-6	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butyl-phényl)éthane	LMS = 5 mg/kg
39090	—	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18) amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾
39120	—	Chlorhydrate de N,N-bis(2-hydroxy-éthyl)alkyl(C8-C18)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾ [exprimé en N,N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18) amine]
40000	00991-84-4	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS = 6 mg/kg
40160	61269-61-2	Copolymère N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)hexaméthylène-diamine-1,2-dibromoéthane	LMS = 2,4 mg/kg
40800	13003-12-8	4,4'-Butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)	LMS = 6 mg/kg
40980	19664-95-0	Butyrate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
42000	63438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 30 mg/kg
42400	10377-37-4	Carbonate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
42480	00584-09-8	Carbonte de rubidium	LMS = 12 mg/kg
43600	04080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	LMS = 0,3 mg/kg
43680	00075-45-6	Chlorodifluorométhane	LMS = 6 mg/kg conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
44960	11104-61-3	Oxyde de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
45440	—	Crésols butylés, styrénisés	LMS = 12 mg/kg
46720	04130-42-1	2,6-Di-tert-butyl-4-éthylphénol	QMA = 4,8 mg/6 dm ²
47600	84030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain	LMS = 12 mg/kg
48640	00131-56-6	2,4-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
48800	00097-23-4	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphénylméthane	LMS = 12 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
48880	00131-53-3	2,2'-Dihydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
49600	26636-01-1	Bis(isooctyle thioglycolate) de diméthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
49840	02500-88-1	Disulfure de dioctadécyle	LMS = 3 mg/kg
50160	—	Bis[n-alkyle(C10-C16) thioglycolate] de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50240	10039-33-5	Bis(2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50320	15571-58-1	Bis(2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50360	—	Bis(éthyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50400	33568-99-9	Bis(isooctyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50480	26401-97-8	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50560	—	1,4-Butanediol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50640	03648-18-8	Dilaurate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50720	15571-60-5	Dimaléate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50800	—	Dimaléate de di-n-octylétain estérifié	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50880	—	Dimaléate de di-n-octylétain, polymères (n = 2-4)	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50960	69226-44-4	Éthylèneglycol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51040	15535-79-2	Thioglycolate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51120	—	(Thiobenzoate) (2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51570	00127-63-9	Diphénylsulfone	LMS = 3 mg/kg
51680	00102-08-9	N,N'-Diphénylthiourée	LMS = 3 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
52000	27176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique	LMS = 30 mg/kg
52320	52047-59-3	2-(4-Dodécylphényl)indole	LMS = 0,06 mg/kg
52880	23676-09-7	4-Éthoxybenzoate d'éthyle	LMS = 3,6 mg/kg
53200	23949-66-8	2-Éthoxy-2'-éthylloxanilide	LMS = 30 mg/kg
58960	00057-09-0	Bromure d'hexadécyltriméthyl-ammonium	LMS = 6 mg/kg
59120	23128-74-7	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionamide]	LMS = 45 mg/kg
59200	35074-77-2	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]	LMS = 6 mg/kg
60320	70321-86-7	2-[2-Hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl]benzotriazole	LMS = 1,5 mg/kg
60400	03896-11-5	2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
60800	65447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-succinate de diméthyle	LMS = 30 mg/kg
61280	03293-97-8	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61360	00131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61440	02440-22-4	2-(2'-Hydroxy-5'-méthylphényl)benzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
61600	01843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
63200	51877-53-3	Lactate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
64320	10377-51-2	Iodure de lithium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode) et LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
65120	07773-01-5	Chlorure de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65200	12626-88-9	Hydroxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65280	10043-84-2	Hypophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65360	11129-60-5	Oxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
65440	—	Pyrophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
66360	85209-91-2	Phosphate de 2-2'-méthylènebis-(4,6-di-tert-butylphényl)sodium	LMS = 5 mg/kg
66400	00088-24-4	2,2'-Méthylènebis(4-éthyl-6-tert-butyl-phénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
66480	00119-47-1	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
67360	67649-65-4	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-dodécylétain	LMS = 24 mg/kg
67520	54849-38-6	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-méthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
67600	—	Tris[alkyle(C10-C16)thioglycolate] de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67680	27107-89-7	Tris(2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67760	26401-86-5	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
68078	27253-31-2	Néodécanoate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt). À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
68320	02082-79-3	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxy-phényl)propionate d'octadécyle	LMS = 6 mg/kg
68400	10094-45-8	Octadécylérucamide	LMS = 5 mg/kg
69840	16260-09-6	Oléylpalmitamide	LMS = 5 mg/kg
72160	00948-65-2	2-Phénylindole	LMS = 15 mg/kg
72800	01241-94-7	Phosphate de diphenyle 2-éthylhexyle	LMS = 2,4 mg/kg
73040	13763-32-1	Phosphate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
73120	10124-54-6	Phosphate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou dino-nylphényle)	LMS = 30 mg/kg
77440	—	Diricinoléate de polyéthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
77520	61791-12-6	Ester de polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin	LMS = 42 mg/kg
78320	09004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylène-glycol	LMS = 42 mg/kg
81200	71878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)-imino]hexaméthylène[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]	LMS = 3 mg/kg
81680	07681-11-0	Iodure de potassium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
82020	19019-51-3	Propionate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-di-tert-butylphénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle	LMS = 18 mg/kg conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
83700	00141-22-0	Acide ricinoléique	LMS = 42 mg/kg
84800	00087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle	LMS = 12 mg/kg
84880	00119-36-8	Salicylate de méthyle	LMS = 30 mg/kg
85760	12068-40-5	Silicate de lithium aluminium (2:1:1)	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
85920	12627-14-4	Silicate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
86800	07681-82-5	Iodure de sodium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
86880	—	Dialkylphénoxybenzènesulfonate de monoalkyle, sel de sodium	LMS = 9 mg/kg
89170	13586-84-0	Stéarate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
92000	07727-43-7	Sulfate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
92320	—	Éther de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique	LMS = 15 mg/kg
92560	38613-77-3	Diphosphonite de tétrakis(2,4-di-tert-butylphényl)-4-4'-biphénylène	LMS = 18 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
92800	00096-69-5	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-méthyl-phénol)	LMS = 0,48 mg/kg
92880	41484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-phenyl)propionate] de thiodiéthanol	LMS = 2,4 mg/kg
93120	00123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾
93280	00693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾
94560	00122-20-3	Triisopropanolamine	LMS = 5 mg/kg
95280	40601-76-1	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	LMS = 6 mg/kg
95360	27676-62-6	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-benzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	LMS = 5 mg/kg
95600	01843-03-4	1,1,3-Tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl)butane	LMS = 5 mg/kg*

ANNEXE IV

L'annexe V est modifiée comme suit:

1) La partie A de l'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«Partie A: Spécifications générales

Les matériaux et les objets fabriqués à l'aide d'isocyanates aromatiques ou de colorants préparés par copulation diazoïque ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires (exprimées en aniline) en quantité décelable (LD = 0,02 mg/kg d'aliment ou de simulateur d'aliment, tolérance analytique incluse). Toutefois, les valeurs de migration des amines aromatiques primaires énumérées dans la présente directive sont exclues de cette restriction.»

2) Les spécifications suivantes sont insérées dans le tableau de la partie B de l'annexe V:

N° PM/Réf.	Autres spécifications
«43680	CHLORODIFLUOROMÉTHANE
—	Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance
47210	POLYMÈRE D'ACIDE DIBUTYLTHIOSTANNOÏQUE
—	Unité moléculaire = (C ₈ H ₁₈ S ₃ Sn ₂) _n (n = 1,5-2)
83595	PRODUIT DE RÉACTION PHOSPHONITE DE DI-TERT-BUTYLE AVEC LE DIPHÉNYLE, OBTENU PAR CONDENSATION DU 2,4-DI-TERT-BUTYLPHÉNOL AVEC LE PRODUIT DE LA RÉACTION FRIEDEL CRAFT DU TRICHLORURE DE PHOSPHORE ET DU BIPHÉNYLE Composition — 4,4'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 38613-77-3) [36-46 % w/w ⁽¹⁾], — 4,3'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 118421-00-4) (17-23 % w/w) — 3,3'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 118421-01-5) (1-5 % w/w) — 4-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphite] (N° CAS 91362-37-7) (11-19 % w/w) — Tris(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonate (N° CAS 315770-04-4) (9-18 % w/w) — 4,4'-Biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite (N° CAS 112949-97-0) (< 5 % w/w) Autres spécifications — Contenu en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 % — Acidité maximale 10 mg KOH par gramme — Intervalle de fusion de 85-110 °C

⁽¹⁾ Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.»

ANNEXE V

L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

NOTES CONCERNANT LA COLONNE "RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS"

- (¹) Avertissement: La LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 10060 et 23920.
- (³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 15760, 16990, 47680, 53650, 89440.
- (⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 19540, 19960, et 64800.
- (⁵) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 14200, 14230, et 41840.
- (⁶) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 66560 et 66580.
- (⁷) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200, 92030.
- (⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 42400, 64320, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.
- (⁹) Avertissement: la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme au deuxième alinéa de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
- (¹⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (¹¹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (¹²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 36720, 36800 et 92000.
- (¹³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 39090 et 39120.
- (¹⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 44960, 68078, 82020 et 89170.
- (¹⁵) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.
- (¹⁶) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 49600, 67520 et 83599.
- (¹⁷) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.
- (¹⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 67600, 67680 et 67760.
- (¹⁹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 60400, 60480 et 61440.
- (²⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 66400 et 66480.
- (²¹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 93120 et 93280.
- (²²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 17260 et 18670.»
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU
SUD, D'AUTRE PART,**

du 26 juin 2001

concernant l'adoption du règlement intérieur du Conseil de coopération

(2001/631/CE)

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 97, paragraphe 2,

considérant que cet accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2000, conformément à l'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud du 11 octobre 1999 ⁽²⁾,

DÉCIDE D'ADOPTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Composition

Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne ou leurs représentants et de membres de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», ou leurs représentants et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'Afrique du Sud ou leurs représentants.

Article 2

Présidence

La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et par un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud.

⁽¹⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 2.

Pendant l'application provisoire de l'accord, la présidence est exercée par un représentant de la Commission au nom de la Communauté européenne.

Article 3

Réunions

Le Conseil de coopération se réunit à intervalles réguliers ou lorsque les circonstances l'exigent, si les parties en conviennent.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, chaque session du Conseil de coopération au niveau ministériel se tient au lieu habituel des réunions du Conseil de l'Union européenne. Les réunions du Conseil de coopération sont organisées conjointement par les secrétaires du Conseil.

Article 4

Délégations

Avant chaque réunion, le président du Conseil de coopération est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie et de l'identité du chef de la délégation.

Le Conseil de coopération peut, si les parties en conviennent, inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire du gouvernement sud-africain exercent conjointement les fonctions de secrétaires du Conseil de coopération.

Toutefois, pendant l'application provisoire de l'accord, un fonctionnaire de la Commission exerce la fonction de cosecrétaire pour la partie européenne.

*Article 6***Documents**

Lorsque les délibérations du Conseil de coopération s'appuient sur des documents de référence écrits, ceux-ci sont numérotés et diffusés par les deux secrétaires en tant que documents du Conseil de coopération.

*Article 7***Correspondance**

Toute la correspondance adressée au Conseil de coopération ou à son président est transmise aux deux secrétaires du Conseil de coopération.

Les deux secrétaires veillent à ce que la correspondance soit transmise au président du Conseil de coopération et, le cas échéant, diffusée aux autres membres du Conseil. La correspondance diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, aux représentations permanentes des États membres de l'Union européenne et au gouvernement sud-africain.

La correspondance émanant du président du Conseil de coopération est adressée aux destinataires par les secrétaires respectifs et, le cas échéant, diffusée aux autres membres du Conseil de coopération mentionnés au deuxième alinéa.

*Article 8***Ordre du jour des réunions**

Un ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par les secrétaires du Conseil de coopération. Le secrétaire correspondant transmet cet ordre du jour aux destinataires visés à l'article 7, deuxième alinéa, au plus tard 15 jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue à l'un ou l'autre des secrétaires au moins 21 jours avant le début de la réunion. Ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le Conseil de coopération adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. Un point autre que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire peut être inscrit à l'ordre du jour si les deux parties en conviennent.

En accord avec les deux parties, les délais indiqués au premier alinéa peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 9***Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent, conjointement et le plus tôt possible, un projet de procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal indique, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- 1) les documents soumis au Conseil de coopération;
- 2) les déclarations dont un membre du Conseil de coopération a demandé l'inscription;
- 3) les décisions, les recommandations, les déclarations et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

Le procès-verbal comprend aussi une liste des membres du Conseil de coopération qui ont participé à la réunion.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil de coopération au cours de sa réunion suivante. Il peut également être approuvé par écrit par les deux parties. Après approbation, deux exemplaires faisant foi dudit procès-verbal sont signés par les deux secrétaires et conservés par les parties. Une copie du procès-verbal est transmise à chacun des destinataires visés à l'article 7, deuxième alinéa.

*Article 10***Décisions et recommandations**

Le Conseil de coopération adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties. Entre les sessions, le Conseil de coopération peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les deux secrétaires, agissant en accord avec les parties.

Les décisions et recommandations du Conseil de coopération au sens de l'article 97 de l'accord portent le titre, respectivement, de «décision» et de «recommandation» suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.

Les décisions et recommandations du Conseil de coopération sont signées par le président et authentifiées par les deux secrétaires et deux exemplaires faisant foi sont conservés dans les archives des parties au Conseil de coopération.

Les décisions et recommandations sont transmises, par l'intermédiaire des deux secrétaires, à chacun des destinataires visés à l'article 7, deuxième alinéa, en tant que documents du Conseil de coopération.

*Article 11***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du Conseil de coopération ne sont pas publiques.

Chacune des parties peut décider de la publication des décisions et recommandations du Conseil de coopération dans ses publications officielles respectives.

*Article 12***Régime linguistique**

Les langues officielles du Conseil de coopération sont les langues officielles des parties.

*Article 13***Dépenses**

La Communauté européenne et l'Afrique du Sud prennent en charge chacune les dépenses qu'elles exposent du fait de leur participation aux réunions du Conseil de coopération, en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour ainsi que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses liées à l'organisation des réunions sont supportées par la partie qui organise ces dernières.

*Article 14***Comité**

Un ou plusieurs comités de coopération peuvent être institués afin d'assister le Conseil de coopération dans l'accomplissement de ses tâches.

*Article 15***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2001.

Par le Conseil de coopération

Le président

J. RICHELLE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 août 2001

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Nicaragua

[notifiée sous le numéro C(2001) 2523]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/632/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu au Nicaragua afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation du Nicaragua en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) La Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria (DGPSA) del Ministerio Agropecuario y Forestal est notamment en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche, à l'exception de certains produits congelés, comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires-congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾, annexe II, points 1-7. Ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication de la DGPSA à la Commission. Il revient donc à la DGPSA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

(7) La DGPSA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences en matière d'hygiène équivalentes à celles prescrites par la directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou navires congélateurs d'origine.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria (DGPSA) del Ministerio Agropecuario y Forestal est l'autorité compétente au Nicaragua pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nicaragua doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires-congérateurs enregistrés énumérés à l'annexe B.
- 3) Sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «NICARAGUA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant de la DGPSA, ainsi que le cachet officiel de la DGPSA dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires du Nicaragua et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays expéditeur: **NICARAGUA**

Autorité compétente: Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria (DGPSA) del Ministerio Agropecuario y Forestal

I. Identification des produits

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
 - Espèce (nom scientifique):
 - État et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DGPSA pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. Destination des produits de pêche

Les produits de la pêche ou de l'aquaculture sont expédiés

à partir de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/632/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature de l'inspecteur officiel) (3)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(3) Le sceau et la signature doivent être dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément/ Approval N°	Nom/Name	Ville/City/Région/Region	Catégorie/Category
505-3	Pescafresca	ANDEN BLUEFIELDS REGION DEL ATLANTICO SUR	PP
505-4	Promarnic	PUERTO CABEZAS REGION DEL ATLANTICO NORTE	PP
505-8	Central American Fisheries	CORN ISLAND REGION DEL ATLANTICO SUR	PP
505-10	Camanica	KM.130 CARRETERA LEÓN CHINANDEGA	PP
505-13	San Gabriel	CASARES CARAZO	PP
505-15	Sahlman Seafoods of Nic.	CIUDAD EL VIEJO CHINANDEGA	PP
505-18	Promasa	CORINTO CHINANDEGA	PP
505-19	Pasenic	CORN ISLAND REGION DEL ATLANTICO SUR	PP
505-20	Mariscos Cuatro Estaciones	MANAGUA	PP
505-24	Carodi Seafoods de Nic.	PUERTO CABEZAS REGION DEL ATLANTICO NORTE	PP
505-27	Pamela Ann (Pesquera Jorge de Nicaragua, SA)	CORINTO CHINANDEGA	ZV
505-29	Procesadora de Mariscos Lat, SA	MANAGUA	PP

PP: Établissement/Processing Plant
ZV: Bateau congélateur/Freezer Vessel

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 août 2001****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires d'Ouganda***[notifiée sous le numéro C(2001) 2524]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2001/633/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Ouganda afin de vérifier les conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation d'Ouganda en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) Le Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries, en particulier, est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche, à l'exception de certains produits congelés, indiquant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à l'annexe II, points 1 à 7, de la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication du DFR à la Commission. Il revient donc au DFR de s'assurer du respect des

dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

- (7) Une attention particulière doit être accordée aux contrôles médicaux des travailleurs manipulant des produits de la pêche destinés à la consommation humaine, conformément au chapitre III, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE. Il convient donc de prévoir une mention spécifique dans le certificat sanitaire accompagnant les importations de produits de la pêche en provenance d'Ouganda.
- (8) Le DFR a fourni officiellement des garanties quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences en matière d'hygiène équivalentes à celles prescrites par la directive.
- (9) Le DFR a également garanti que les produits de la pêche capturés dans le lac Victoria sont soumis aux contrôles appropriés, en vue de déceler notamment la présence de pesticides. Les autorités d'Ouganda garantissent la sécurité des produits de la pêche capturés dans le lac Victoria et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries, est l'autorité compétente en Ouganda pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Ouganda doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B de la présente décision.
- 3) Sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «UGANDA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du DFR, ainsi que le sceau officiel du DFR dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

La décision 2000/493/CE de la Commission ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 84.

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gatéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires d'Ouganda et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays expéditeur: **OUGANDA**

Autorité compétente: Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries

I. Identification des produits de la pêche

- Description des produits de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
 - Espèce (nom scientifique):
 - État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Températures d'entreposage et de transport requises:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DFR pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. Destination des produits de pêche

Les produits sont expédiés

à partir de:
 (lieu d'expédition)

à:
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

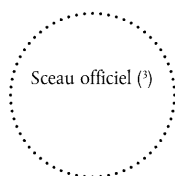
⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à des contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;
 - 7) ont été manipulés par des personnes travaillant sur ces produits ou les manipulant qui ont passé avec succès un examen médical conformément au chapitre III, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE.
- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus ont été produits dans le cadre d'un système de contrôles conformément au chapitre V, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE et que les résultats de ces contrôles sont satisfaisants.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/633/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



Sceau officiel ⁽³⁾

.....
(signature de l'inspecteur officiel) ⁽³⁾

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

⁽³⁾ Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément/ Approval N°	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Catégorie/Category
U03/94	Gomba Fishing Industries Ltd	Jinja	PP
U04/95	Ngenge Limited	Kampala	PP
U05/96	Hwan Sung Ltd	Kampala	PP
U06/96	Uganda Fish Packers Ltd	Kampala	PP
U08/96	Byansi Fisheries Co. Ltd	Kalisizio	PP
U02/94	Greenfields (U) Ltd	Kampala	PP

PP: Établissement/Processing Plant
ZV: Bateau congélateur/Freezer vessel

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 août 2001****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Guinée***[notifiée sous le numéro C(2001) 2525]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/634/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Guinée afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation guinéenne en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) La Direction nationale des pêches maritimes (DNPM) du ministère de la pêche et de l'aquaculture est notamment en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Toutefois, la visite d'inspection en Guinée a mis en évidence certaines insuffisances des conditions d'hygiène des établissements transformant et préparant les produits de la pêche. Ont également été mises en lumière des lacunes dans le contrôle sanitaire appliqué à la transformation et à la préparation des produits de la pêche. Par conséquent, seuls les produits de la pêche n'ayant pas subi d'opérations de préparation ou de transformation autres que la réfrigération ou la congélation peuvent être importés dans la Communauté européenne.
- (5) Les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.
- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche, à l'exception

de certains produits congelés, comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

- (7) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires-congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾, annexe II, points 1-7. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication de la DNPM à la Commission. Il revient donc à la DNPM de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.
- (8) La DNPM a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en ce qui concerne le contrôle des produits non transformés et au respect d'exigences en matière d'hygiène équivalentes à celles prescrites par la directive précitée.
- (9) Certaines lacunes ont néanmoins été constatées lors de la visite d'inspection dans la procédure appliquée par la DNPM pour l'agrément/la suspension des établissements et des navires. Il sera donc nécessaire, aux fins de la modification de la liste d'établissements et de navires agréés, que les experts de la Commission procèdent à une nouvelle visite d'inspection sur place.
- (10) Au vu des résultats de la visite d'inspection, la réduction de la fréquence des contrôles physiques, prévue par la décision 94/360/CE de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ne doit pas être appliquée aux produits de la pêche en provenance de Guinée.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direction nationale des pêches maritimes (DNPM) du ministère de la pêche et de l'aquaculture» est l'autorité compétente en Guinée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche originaires de Guinée doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Les produits ne doivent pas avoir subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que la réfrigération ou la congélation.
- 2) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 3) Les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires-congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B.
- 4) Sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «GUINÉE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant de la DNPM, ainsi que le cachet officiel de la DNPM dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

La réduction de la fréquence des contrôles physiques prévue par la décision 94/360/CE n'est pas applicable aux importations de produits de la pêche en provenance de Guinée.

Article 5

L'annexe B ne sera modifiée qu'au vu des résultats d'une visite d'inspection sur place.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des produits de l'aquaculture, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de Guinée et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

AVERTISSEMENT ADRESSÉ AU POSTE D'INSPECTION FRONTALIER COMMUNAUTAIRE

La réduction de la fréquence des contrôles physiques prévue par la décision 94/360/CE n'est pas applicable aux lots de produits de la pêche désignés ci-après.

Pays expéditeur: **GUINÉE**

Autorité compétente: Direction nationale des pêches maritimes (DNPM) du ministère de la pêche et de l'aquaculture

I. Identification des produits

- Description du produit de la pêche:
 - Espèce (nom scientifique):
 - État et nature du traitement ⁽¹⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DNPM pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

à partir de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

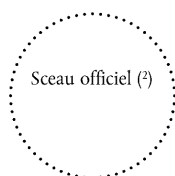
.....

⁽¹⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, congelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/634/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature de l'inspecteur officiel) (2)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(2) Le sceau et la signature doivent être dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément/ Approval No	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Date limite d'agrément/ Approval limit	Catégorie/ Category
001/N/MPA/DNPM	Chaico 7 (Soguipe)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
003/N/MPA/DNPM	Elini — S (Gregui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
004/N/MPA/DNPM	Thiangui 3 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
011/N/MPA/DNPM	Takamar 6 (Soguipe)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
014/N/MPA/DNPM	Ettipesca 2 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
015/N/MPA/DNPM	Ettipesca 3 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
016/N/MPA/DNPM	Ettipesca 6 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
017/N/MPA/DNPM	Albarka (Asti Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
018/N/MPA/DNPM	Figuero 14 (Alamari)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
020/N/MPA/DNPM	Espadeiro (Sopem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
021/N/MPA/DNPM	Daniaa (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
029/N/MPA/DNPM	Thiangui 1 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
030/N/MPA/DNPM	Thiangui 2 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
031/N/MPA/DNPM	Thiangui 5 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
032/N/MPA/DNPM	Sea Horse 1 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
033/N/MPA/DNPM	Sea Horse 2 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
034/N/MPA/DNPM	Snam 1 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
035/N/MPA/DNPM	Snam 2 (Thiangui-Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
036/N/MPA/DNPM	Inaara (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
037/N/MPA/DNPM	Aroa (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
041/N/MPA/DNPM	Mihalis (Guinee-Entreprise)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
042/N/MPA/DNPM	Guetndar (Sip-Bourouma)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
043/N/MPA/DNPM	Grecoland I (Grecoland Fishing Company)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
050/N/MPA/DNPM	Gnalen (Josemar)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
051/N/MPA/DNPM	Jeong IN N° 15 (Ban-Ma Pêche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV

Numéro d'agrément/ Approval No	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Date limite d'agrément/ Approval limit	Catégorie/ Category
005/E/MPA/DNPM	Nicola Peche	KIPE		PP
044/E/MPA/DNPM	Dauphin	ALMAMYA		PP
045/E/MPA/DNPM	OK - Fishing	MADINA		PP
046/E/MPA/DNPM	Progui	MADINA		PP
047/E/MPA/DNPM	Jasmin - Trading House	YENGUEMA		PP
048/E/MPA/DNPM	Sokaly - Peche	KAPORO		PP
049/E/MPA/DNPM	Safri - Peche	BONFI		PP

PP: Établissement/Processing Plant
ZV: Bateau congélateur/Freezer Vessel

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 août 2001

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(2001) 2526]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/635/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 2001/111/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour l'alimentation humaine est autorisée. La partie I de son annexe énumère les pays et les territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II cite les pays et les territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.
- (2) Les décisions 2001/632/CE ⁽⁵⁾, 2001/633/CE ⁽⁶⁾ et 2001/634/CE ⁽⁷⁾ de la Commission fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires, respectivement, du Nicaragua, d'Ouganda et de Guinée. Il convient donc d'ajouter le Nicaragua, l'Ouganda et la Guinée à la partie I de l'annexe.
- (3) La République d'El Salvador et Mayotte ont fourni des informations indiquant qu'elles remplissaient les conditions équivalentes et qu'elles étaient donc en mesure de garantir que les produits de la pêche exportés vers la Communauté satisferont aux exigences sanitaires de la directive 91/493/CEE du Conseil ⁽⁸⁾; il convient dès lors de modifier la liste susmentionnée pour inclure ces pays dans la partie II de la liste. Cependant, sur la base des informations et des garanties obtenues de Mayotte, il convient de limiter les importations de produits de la pêche en provenance de ce territoire aux produits de l'aquaculture frais, non transformés et non préparés.

- (4) Sur la base de la décision n° 1/2001 du comité mixte CE-îles Féroé du 31 janvier 2001 relative aux modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaires à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ⁽⁹⁾, les îles Féroé s'engagent à appliquer les dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, ainsi que leurs modalités d'application, fixées par les décisions correspondantes de la Commission. En vertu des dispositions de cet accord, il est nécessaire d'appliquer aux produits de la pêche originaires ou provenant des îles Féroé et importés dans la Communauté européenne les dispositions de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹¹⁾. C'est pourquoi ce pays doit être supprimé de la liste des pays et territoires figurant à l'annexe de la décision 97/296/CE.
- (5) Étant donné que les décisions 2001/632/CE, 2001/633/CE et 2001/634/CE entrent en vigueur soixante jours après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, il est nécessaire de différer d'autant l'entrée en vigueur de la présente décision. Toutefois, comme les importations de produits de la pêche en provenance de Mayotte et d'El Salvador seront autorisées pour la première fois par la présente décision, il convient qu'elles puissent être autorisées immédiatement.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

Article 2

1. La présente décision entre en application le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 42 du 13.2.2001, p. 6.

⁽⁵⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽⁹⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 24.

⁽¹⁰⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

⁽¹¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser l'importation de produits de la pêche en provenance d'El Salvador et de Mayotte dès la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES EN PROVENANCE DESQUELS L'IMPORTATION DE PRODUITS DE LA PÊCHE, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE, EST AUTORISÉE**I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil**

AL — ALBANIE	MR — MAURITANIE
AR — ARGENTINE	MU — MAURICE
AU — AUSTRALIE	MV — MALDIVES
BD — BANGLADESH	MX — MEXIQUE
BR — BRÉSIL	MY — MALAISIE
CA — CANADA	NA — NAMIBIE
CI — CÔTE D'IVOIRE	NG — NIGERIA
CL — CHILI	NI — NICARAGUA
CN — CHINE	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CO — COLOMBIE	OM — OMAN
CU — CUBA	PA — PANAMA
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PE — PÉROU
EC — ÉQUATEUR	PH — PHILIPPINES
EE — ESTONIE	PK — PAKISTAN
FK — ÎLES FALKLAND	PL — POLOGNE
GH — GHANA	RU — RUSSIE
GM — GAMBIE	SC — SEYCHELLES
GN — GUINÉE CONAKRY	SG — SINGAPOUR
GT — GUATEMALA	SN — SÉNÉGAL
ID — INDONÉSIE	TH — THAÏLANDE
IN — INDE	TN — TUNISIE
IR — IRAN	TW — TAÏWAN
JM — JAMAÏQUE	TZ — TANZANIE
JP — JAPON	UG — OUGANDA
KR — CORÉE DU SUD	UY — URUGUAY
LT — LITUANIE	VE — VENEZUELA
LV — LETTONIE	VN — VIÊT NAM
MA — MAROC	YE — YÉMEN
MG — MADAGASCAR	ZA — AFRIQUE DU SUD

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽¹⁾	CY — CHYPRE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	DZ — ALGÉRIE
AO — ANGOLA	ER — ÉRYTHRÉE
AZ — AZERBAÏDJAN ⁽²⁾	FJ — FIDJI
BJ — BÉNIN	GA — GABON
BS — BAHAMAS	GD — GRENADÉ
BY — BELARUS	GL — GROENLAND
BZ — BELIZE	HK — HONG KONG
CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽³⁾	HN — HONDURAS
CH — SUISSE	HR — CROATIE
CM — CAMEROUN	HU — HONGRIE ⁽⁴⁾
CR — COSTA RICA	IL — ISRAËL

KE — KENYA	SB — ÎLES SALOMON
LK — SRI LANKA	SH — SAINTE-HÉLÈNE
MM — MYANMAR	SI — SLOVÉNIE
MT — MALTE	SR — SURINAME
MZ — MOZAMBIQUE	SV — EL SALVADOR
NC — NOUVELLE-CALÉDONIE	TG — TOGO
PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE	TR — TURQUIE
PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE	US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	YT — MAYOTTE ⁽⁵⁾
RO — ROUMANIE	ZW — ZIMBABWE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations de poisson frais.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les importations de produits de l'aquaculture frais, non transformés et non préparés.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 2001

portant fixation des réallocations financières du reliquat de la campagne 2000/2001 aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 2475]

(2001/636/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles relatives à la restructuration et à la reconversion des vignobles sont fixées par le règlement (CE) n° 1493/1999 et par le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2001 ⁽⁴⁾, et notamment celles qui concernent le potentiel de production.
- (2) Les modalités détaillées quant à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructuration et de reconversion fixées dans le règlement (CE) n° 1227/2000 prévoient que les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, la Commission alloue chaque année aux États membres une première tranche de crédits sur la base de critères objectifs prenant en considération les situations et besoins particuliers ainsi que les efforts à consentir compte tenu de l'objectif du régime.
- (4) La Commission a fixé les allocations financières indicatives pour la campagne 2000/2001 par la décision 2000/503/CE ⁽⁵⁾.
- (5) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, la dotation primitive est adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévi-

sions de dépenses révisées communiquées par les États membres, compte tenu de l'objectif du régime et dans la limite des crédits disponibles.

- (6) En vertu de l'article 17, paragraphe 8, points a) et b), du règlement (CE) n° 1227/2000, les États membres qui ont dépensé un montant inférieur à 75 % de l'allocation initiale peuvent présenter une demande ultérieure dans le cadre de l'exercice financier 2001. Cette demande est acceptée pour autant que l'ensemble des dépenses de l'exercice financier en cours ne dépasse pas 75 % de l'allocation initiale de l'État membre concerné.
- (7) En vertu de l'article 17, paragraphe 8, points c) et d), du règlement (CE) n° 1227/2000, les États membres qui ont dépensé un montant supérieur à 75 % mais inférieur à 100 % de l'allocation initiale peuvent présenter une demande ultérieure dans le cadre de l'exercice financier 2001. Cette demande est acceptée pour autant que l'ensemble des dépenses de l'exercice financier en cours ne dépasse pas l'allocation initiale de l'État membre concerné.
- (8) En vertu de l'article 17, paragraphe 8, point e), du règlement (CE) n° 1227/2000, les demandes présentées par les États membres conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), sont acceptées au prorata des crédits disponibles après déduction de la somme des montants acceptés au titre de l'article 17, paragraphe 8, points b) et d),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les réallocations financières du reliquat de la campagne 2000/2001 aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 15 octobre 2001 de l'exercice financier 2001, sont reprises en annexe.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 173 du 27.6.2001, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 201 du 9.8.2000, p. 4.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Réallocations financières du reliquat de la campagne 2000/2001 aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 15 octobre 2001 de l'exercice financier 2001

État membre	Superficie (ha)	Allocation financière (euros)
Allemagne	361	2 802 614
Grèce	0	0
Espagne	7 463	49 609 812
France	5 185	37 600 000
Italie	2 010	14 725 291
Luxembourg	14	112 500
Autriche	936	6 561 423
Portugal	581	3 893 210
Total	16 550	115 304 850

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 11 mai 2000 relative aux obligations de déclaration statistique à la Banque centrale européenne concernant les statistiques de balance des paiements, le cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les statistiques relatives à la position extérieure globale (BCE/2000/4)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 168 du 23 juin 2001)

Page 38, au point III:

Le terme «extra» est à ajouter dans les colonnes «Avoirs», «Engagements» et «Net» de la ligne «*Produits financiers dérivés*».

Page 38, au point IV:

Le terme «extra» est à ajouter dans les colonnes «Avoirs», «Engagements» et «Net» de la ligne «*Autres investissements*».

Page 39, au point V:

Le terme «extra» est à ajouter dans la colonne «Avoirs» de la ligne «*Avoirs de réserve*».
